



**REGLEMENT N°08/2013/CM/UEMOA PORTANT
ADOPTION DU CODE COMMUNAUTAIRE DE L'AVIATION
CIVILE DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit international pertinents ;
- Considérant** la Décision du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;
- Considérant** la recommandation du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA du 11 juin 2008 relative à l'actualisation du code communautaire de l'aviation civile et à l'élaboration des règlements techniques communautaires permettant de couvrir l'ensemble des annexes à la Convention de Chicago précitée ;

- Désireux** d'harmoniser les législations nationales en matière d'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
- Soucieux** de renforcer le cadre juridique du transport aérien dans l'espace communautaire, d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité et de sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres ;
- Prenant en compte** les conclusions du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou, le 31 juillet 2013 ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2013 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est adopté le code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

Les Etats membres sont chargés de l'application du présent Code.

La Commission, en collaboration avec les Etats membres, procède à l'évaluation de la mise en œuvre du présent Code.

Article 3 :

Le Conseil des Ministres procède aux amendements rendus nécessaires, en raison des évolutions de l'environnement juridique international.

Article 4 :

La Commission de l'UEMOA est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent code, en vertu des articles 24 et 42 du Traité de l'UEMOA.

Article 5 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA.


Article 6 :

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014 sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



BOUARE Fily SISSOKO